

La longue marche vers la reconnaissance légale des PFM (1822-1851)

F. André Lanfrey

Réalité politico-religieuse et projet mystique

Le F. Gabriel Michel (1921-2008), historien de l'institut bien connu, a consacré une longue étude aux démarches en vue d'obtenir une ordonnance du gouvernement français reconnaissant les Petits Frères de Marie comme association charitable d'enseignement. Ce problème a empoisonné la vie de M. Champagnat et contribué à sa mort prématurée. Et c'est le F. François, son successeur, qui, non sans difficultés, a obtenu ce statut officiel en 1851.

Un premier ouvrage intitulé *Marcellin Champagnat et la reconnaissance légale des Frères Maristes*, a été publié en 1986, sous la forme d'un cahier de format A4 de 301 pages¹. Dans l'introduction le F. GM affirmait déjà son intention de traiter la question de la reconnaissance légale dans sa totalité.

« Les Frères Maristes savent que leur Fondateur, le Père Champagnat, a fait des efforts extraordinaires, et à maintes reprises, pour faire reconnaître légalement sa congrégation par le gouvernement français et qu'il n'y a pas réussi. Ils se demandent parfois : peut-on en savoir la vraie raison ? [...] Un autre volume pourrait plus tard faire l'histoire de la seconde étape (1840-1851) qui aboutit, comme on le sait, très heureusement cette fois-là. »

J'ai personnellement reçu le premier ouvrage, accompagné d'une carte datée du 17 septembre 1986, qui situe sa rédaction bien avant la date de publication, probablement dans les années 1970-80.

« F. Gabriel Michel (nom imprimé) te prie de bien vouloir trouver ci-jointe une étude qui était (mot souligné) faite déjà depuis pas mal de temps mais qui finit de sortir des presses carmélitaines. C'est un tirage à 200 exemplaires.

Fraternellement »

Le F. Gabriel Michel a fait imprimer² son second volume intitulé *Frère François et la reconnaissance légale des Frères Maristes (1840-1851)*. Moins volumineux que le premier (112 p.) il a été composé dans les années 1987-1990). Peut-être parce que ces deux volumes imprimés à St Chamond avaient eu une diffusion restreinte, la Maison générale de Rome les a réédités vers l'année 2000 sous forme de cahiers A4³.

Intérêt et limites des deux ouvrages

J'ai été fort intéressé par la problématique du F. GM qui se demandait pourquoi il avait fallu si longtemps à l'institut pour obtenir un statut civil. Mais il me semblait que son texte, très touffu, n'expliquait guère les échecs au temps du fondateur ni le succès final du F. François. En revanche les deux ouvrages présentaient la copie d'environ 140 documents, dont un grand nombre venant des Archives départementales de la Loire, de l'archevêché de Lyon et des Archives Nationales. Il s'agissait donc d'un dossier remarquable à ne pas laisser perdre, mais qu'il importait de rendre plus accessible. C'est pourquoi j'ai décidé de refondre ces deux livres en un seul volume, mais sans me priver de réinterpréter cette histoire compliquée, notamment à la lumière des travaux du F. Pierre Zind, auteur de l'ouvrage sur « Les nouvelles congrégations de Frères enseignants en France de 1800 à 1830 » en 1969.

¹ Malgré son format inhabituel il est répertorié comme livre par la Bibliothèque Nationale de France.

² Par l'« Imprimerie St Chamond » au 1^{er} trimestre 1991.

³ Mais sans les indexs thématique, onomastique, topographique, ni la chronologie, ni même une table des matières.

Je n'ai donc pas travaillé tout à fait dans le même esprit que le F. GM, par ailleurs trop soucieux à mon goût de mettre au premier plan la personne de Champagnat et de considérer l'environnement politico-religieux comme toile de fond relativement secondaire. Par exemple, cette perspective biographique teintée d'hagiographie ne met pas nettement en évidence que jusqu'en 1830 c'était Mgr. de Pins qui s'était chargé des démarches auprès du gouvernement français et était responsable des premiers échecs. Champagnat n'est intervenu directement dans cette affaire qu'après la loi Guizot (1833) sur l'enseignement primaire. En outre, GM est trop fidèle à la tradition historiographique de l'institut qui noircit exagérément le vicaire général Bochart, et accorde trop de louanges à un Mgr. de Pins assez maladroit dans cette affaire. Il sous-estime aussi l'importance de la révolution de 1830 qui engendre un régime libéral d'abord foncièrement hostile à l'Eglise, puis plus modéré, mais gardant jusqu'à son effondrement en 1848 une grande défiance envers les congrégations et associations. Sous ce régime il est pratiquement impossible à une congrégation de se faire reconnaître, même comme simple association charitable. Et le soutien de Mgr. de Pins n'a plus guère de poids.

Cette sous-estimation de la révolution de 1830 est influencée par une histoire de l'institut qui la considère comme une péripétie glorieusement surmontée alors qu'elle marque l'échec d'une tentative de rechristianisation du pays et le début d'une mainmise totale de l'Etat sur l'éducation. C'est avec la loi Guizot (1833) que commence l'oeuvre de marginalisation des congrégations enseignantes. D'où les échecs de Champagnat après 1830 qui sont à interpréter comme la première manifestation du courant étatique monopoliste et laïcisateur qui mènera à la destruction des congrégations en 1903.

Deux problèmes politico-religieux majeurs : l'association et l'éducation

C'est le F. Pierre Zind (Louis-Laurent) qui, dans son dernier ouvrage⁴, nous permet de bien situer le problème mariste dans l'histoire longue. Tout d'abord, si l'Etat royal se méfiait des associations, il autorisait de nombreux corps intermédiaires tels que les ordres religieux et les associations corporatives. La Révolution (1789-1799) va briser tous ces réseaux de solidarités pour n'avoir en face d'elle que des individus. C'est toute l'ambivalence de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Et c'est sur cette *tabula rasa* que les révolutionnaires prétendront remodeler une nation selon leurs vues, notamment en matière éducative.

Napoléon (1799-1814) a tenté ensuite une sorte de voie moyenne. Il restaure l'Eglise mais ne revient pas sur la suppression des ordres religieux, jugés inutiles (les moines) ou dangereux (les Jésuites). Mais il accepte volontiers les congrégations féminines qui foisonnent un peu partout et ne sont pas un danger politique. Pour fonder un système éducatif d'Etat il crée en 1808 l'Université impériale contrôlant toute l'éducation masculine, sauf les séminaires. Comme les Frères des Ecoles Chrétiennes (FEC), qui sont une association religieuse, ont la faveur de la société qui veut de bons enseignants, le régime les intègre à l'Université naissante qui manque cruellement de personnel capable. Cette intégration est d'autant plus facile que les FEC ne sont pas perçus comme un ordre religieux mais comme une simple association laïque, rassurante parce que religieuse, compétente et sans préoccupation politique. Dépendant à la fois de l'Eglise et de l'Etat les FEC constitueront un modèle mixte d'association qui suscitera ensuite bien des controverses.

La Restauration qui s'installe en 1814-15 hérite de l'Université napoléonienne. L'épiscopat voudrait récupérer son monopole éducatif traditionnel mais le gouvernement royal, d'esprit gallican⁵, accepte seulement de partager l'éducation avec l'Eglise. Et l'un des actes fondateurs de cette collaboration est l'ordonnance du 29 février 1816 qui prévoit d'autoriser par ordonnance des associations charitables d'éducation ressemblant aux FEC. D'où, après les années 1820 une dizaine d'ordonnances autorisant des associations de Frères. Le F. P. Zind (Louis-Laurent) a écrit l'histoire de leur naissance jusqu'en 1830. Nous verrons pourquoi les PFM n'ont pu profiter de ce temps favorable.

Mais très vite la relation entre l'Eglise et l'Etat devient délicate : de 1822 à 1826 l'épiscopat parvient à dominer l'Université qui prend le nom de ministère de l'instruction publique. Bien que comprenant de

⁴ *Bx M. Champagnat. Son oeuvre scolaire dans son contexte historique*, Frères Maristes, Rome, 1991.

⁵ Soucieux de défendre les droits de l'Etat face au clergé et à Rome.

nombreux prêtres son personnel aspire à s'émanciper de l'autorité épiscopale. Très vite les associations religieuses masculines d'enseignement suscitent la méfiance des gouvernants et des libéraux qui les voient comme les annexes du jésuitisme comploteur. Après 1825 il n'y aura plus guère de nouvelles associations enseignantes autorisées. Après 1830 l'épiscopat aura perdu sa tutelle sur l'éducation et le nouveau régime ne voudra pas autoriser de nouvelles associations pour être seul maître de l'éducation sans traiter avec des corps intermédiaires. En somme, l'époque vraiment favorable à l'obtention d'une ordonnance en tant qu'association enseignante va de 1820 à 1825.

Les grandes étapes de cette histoire chez les Petits Frères de Marie (PFM)

Le titre « reconnaissance légale » donné par le F. GM à ses ouvrages est un peu étroit car il évoque en fait des multiples modes de reconnaissance (sociale, ecclésiastique, administrative...) qui, aux échelons locaux, départementaux, diocésains et régionaux ont précédé et accompagné la montée des PFM vers la conquête de la personnalité juridique en 1851. C'est comme une pièce de théâtre en plusieurs actes. S'il y a bien continuité de l'intrigue, les acteurs sont multiples et les coups de théâtre ne manquent pas.

De 1817 à 1819 la question d'une reconnaissance des PFM ne se pose guère que sur les plans paroissial et communal. Les Frères sont une toute petite communauté d'auxiliaires pastoraux à objectif catéchétique et caritatif : « un petit oratoire »⁶ comme l'aurait dit le P. Champagnat au P. Bourdin (OM2/754). Nous savons que le curé Rebod et une partie de la commune de La Valla sont réservés envers cette œuvre, mais qu'elle est suffisamment soutenue par des dons qui lui permettent de survivre et de poursuivre des objectifs qui ne sont pas encore scolaires.

De 1819 à 1822 la communauté subit une profonde transformation puisqu'elle devient scolaire et prend des allures de congrégation. Sur le plan cantonal elle se heurte surtout au clergé local qui, se prétendant soutenu par les vicaires généraux du diocèse, cherche à anéantir ce qu'il considère comme un collège clandestin et une congrégation naissante. C'est seulement en 1822 que l'Université, en la personne de l'inspecteur Guillard, découvre le réseau mariste et pose la question d'une autorisation civile. Mais rien ne presse puisqu'à cette époque l'épiscopat exerce sa tutelle sur l'Université et le diocèse de Lyon n'a pas d'archevêque. Il est administré par les vicaires généraux du cardinal Fesch qui, dépossédé de son droit de gouverner le diocèse et résidant à Rome, refuse de démissionner.

En 1822-24, l'œuvre de Champagnat se trouve à la fois protégée et annexée par le vicaire général Bochart qui tente d'établir une association diocésaine de Frères de la Croix de Jésus à partir des différentes initiatives de fondateurs tels que Grizard, Rouchon, Coindre et, bien sûr, Champagnat. Il est cependant exclu qu'il ait tenté d'obtenir une ordonnance royale : sa position politico-religieuse était trop mal assurée. On travaillait en effet à La Grande Aumônerie (qui servait de ministère des cultes) à éliminer les vicaires généraux de Fesch, dont Bochart qui cherchait à contrôler tout le système de formation du diocèse. En 1822-24 les PFM sont devenus un enjeu politico-religieux ; et ils sont bon gré mal gré du côté d'un vicaire général en difficulté avec le gouvernement central redevenu ultra-royaliste.

La phase suivante s'étend de 1824 à 1833 environ. En effet Mgr. de Pins, qui arrive comme Administrateur apostolique du diocèse, est manifestement l'homme des ecclésiastiques ultra-royalistes de la Grande Aumônerie, et il se choisit des vicaires généraux de la même tendance, dont Jean Cholleton. Champagnat sait se rallier à l'Administrateur et obtient de poursuivre son œuvre, même si de Pins et son Conseil ont, sur les PFM, des idées différentes des siennes : ils ne veulent pas de Société de Marie lyonnaise mais seulement une congrégation diocésaine de Frères. En tout cas, le prospectus des PFM signé du vicaire général Cholleton constitue à l'été 1824 une précieuse reconnaissance diocésaine. C'est un moment décisif dans la fondation des PFM, que la tradition des Frères ne reconnaît guère. Ce succès a d'ailleurs un revers : les PFM sont devenus une pièce du dispositif pastoral diocésain et Mgr. de Pins en est, comme Bochart auparavant, un supérieur ecclésiastique ayant ses propres idées sur son organisation et ses objectifs.

Au début de 1825 l'Administrateur apostolique tente d'obtenir une ordonnance royale pour les PFM, non seulement en tant qu'association mais encore comme congrégation. Les statuts présentés prévoient

⁶ Selon le modèle inventé par Philippe Néri à Rome au XVI^e siècle.

donc des vœux et emploient le mot « congrégation ». Bien que fortement soutenu par le ministre des cultes et de l'Instruction Publique, Mgr. Frayssinous, ce projet se heurte au Conseil d'Etat qui, à cette occasion, établit une distinction juridique claire entre association (sans vœux) et congrégation (avec vœux). Seules les congrégations de femmes pourront être facilement reconnues par ordonnance royale (loi du 24 mai 1825). Les congrégations d'hommes, maintenant considérées comme des ordres religieux, sont interdites. Et une autorisation par une loi est impossible : les parlements sont gallicans et anti-jésuites.

Le projet de Pins est d'autant plus étonnant qu'en 1825 les PFM ne font pas de vœux et ne sont donc qu'une association. Quelle raison a donc poussé l'Administrateur à les présenter comme congrégation ? C'est qu'il a sans doute tenté de jouer sur l'ambiguïté des concepts d'association et de congrégation jusque-là mal définis, pour faire reconnaître des congrégations masculines par le biais de l'ordonnance du 29 février 1816. Sa manœuvre échoue de justesse sur le plan juridique mais il est clair que de Pins veut que les PFM deviennent une congrégation. Et c'est au moins avec ses encouragements, que les Frères commenceront à prononcer des vœux en 1826, ce qui va créer chez eux quelques remous. Leur situation devient délicate : ils n'ont toujours pas de statut légal et sont une congrégation non reconnue officiellement par le diocèse (vœux secrets) car Fesch avait interdit l'érection de nouvelles congrégations. Ils n'existeront comme congrégation qu'en 1836 mais comme annexe des Pères Maristes reconnus par Rome sous le titre de Société de Marie.

Après cette tentative très politico-religieuse de 1825, qui échoue de peu, Mgr. de Pins ne semble pas faire de tentative sérieuse avant 1829-1830. Le nouveau gouvernement ultra-royaliste présidé par Polignac est dévoué à un roi Charles X décidé à rétablir son autorité sur un parlement qui craint un retour à l'Ancien-Régime. Nous savons qu'ayant franchi le cap du Conseil de l'Instruction Publique, le dossier mariste était en cours d'examen au Conseil d'Etat lorsque le conflit entre le roi et le parlement s'est aggravé. A l'archevêché de Lyon on a même pensé que l'ordonnance autorisant les PFM n'attendait plus que la signature du roi lorsqu'a éclaté la révolution parisienne des « trois glorieuses » les 27-29 juillet 1830, qui renverse Charles X et proclame roi Louis-Philippe d'Orléans. La tradition mariste a conservé cette idée d'une signature imminente de l'ordonnance en sa faveur. Il est plus probable que le dossier mariste était encore aux mains d'un Conseil d'Etat peu pressé de proposer une ordonnance sur un sujet sensible en un moment de crise politique. En tout cas, la seconde tentative, comme la première, a échoué.

La Monarchie de juillet (1830-1848) étant agressivement anticléricale et particulièrement anti-congréganiste il n'y a guère d'espoir d'obtenir d'elle quoi que ce soit. Mgr. de Pins n'a pas pris d'emblée la mesure de l'hostilité du nouveau régime. Encore en 1832 il tente, sans succès bien sûr, des démarches en faveur des PFM. Mais ses vicaires généraux ont compris avant lui que, la voie directe de reconnaissance des PFM étant barrée, il fallait opter pour l'affiliation à une congrégation jouissant d'une ordonnance. Les Clercs de St Viateur de M. Querbes, congrégation lyonnaise, semblaient les mieux placés pour cette opération. Mais ni Champagnat ni M. Querbes, ne seront d'accord. D'ailleurs, l'épiscopat ayant perdu toute autorité sur l'Instruction Publique, l'archevêché de Lyon va laisser Champagnat agir par lui-même, avec le soutien de l'administration de la Loire, d'hommes politiques bien placés et de Mgr. Devie, l'évêque de Belley qui devient un conseiller privilégié.

La phase 1824-1833 aura donc été fort ambivalente pour les PFM : leur reconnaissance par le diocèse leur a permis un fort enracinement régional, essentiellement dans la Loire ; mais les maladroites politico-religieuses de Mgr. de Pins ont empêché l'obtention d'une ordonnance. Et après juillet 1830 comment obtenir une personnalité civile sous un régime hostile d'autant que la loi Guizot promulguée en 1833 devient le nouveau cadre de l'enseignement primaire. Elle admet les associations autorisées mais n'envisage pas d'en accueillir de nouvelles.

Pour tourner le refus du ministre de l'Instruction Publique, Champagnat va donc écrire au roi. Sa démarche aura pour résultat, en 1834, une reconnaissance administrative des statuts des PFM sans plus, car le ministère considère que l'ordonnance de février 1816 a été rendue caduque par la loi Guizot. Une lettre à la reine n'aura pas d'effet sérieux.

Mais Champagnat explore aussi à partir de 1835 la voie de l'affiliation par l'intermédiaire de Mgr. Devie évêque de Belley, qui lui a fait connaître M. Mazelier et ses Frères de St Paul-Trois-Châteaux. Il résout

ainsi en partie le problème des Frères menacés par le service militaire, tout en fournissant du personnel à une congrégation qui en manque. Et peu à peu se dessine chez lui l'idée d'un rapprochement plus ferme voire d'une fusion. Mais M. Mazelier est réticent et Champagnat ne veut pas abandonner à la légère le titre de PFM considéré comme providentiel puisque les aspirants maristes de 1816 projetaient une Société de Marie destinée à succéder à la Société de Jésus dans les temps post-révolutionnaires.

Guizot ayant quitté le ministère, Champagnat croit venu le moment pour une action tenace auprès de Salvandy, nouveau ministre de l'Instruction Publique, grâce à l'appui des autorités départementales de la Loire, de ses amis politiques, de Mgr. de Pins et Mgr. Devie. Il effectuera donc plusieurs séjours à Paris, en 1836 et surtout en 38.

La documentation nous manque pour connaître en détail les tractations entre Champagnat et le ministère Salvandy en 1838. Dans une première phase le ministre et son Conseil envisagent des statuts limitant l'action des PFM aux communes de moins de 1200 habitants afin de faire d'eux les auxiliaires des FEC. Une ordonnance comprenant cette clause susciterait peu d'opposition d'autant que les instituteurs laïques qui sortent des écoles normales répugnent à se rendre dans des communes pauvres. Ainsi les PFM ne gêneraient personne, rendraient service à l'administration mais seraient marginalisés. Champagnat refuse un tel statut civil qui ne correspond pas au projet mariste primitif ni à la situation réelle de sa congrégation. Mais en refusant cette solution il prend le risque de ne pas obtenir d'ordonnance.

Aidé de M. Delebecque, personnage important du ministère et homme politique du Pas-de-Calais dans le nord de la France, il propose un contre-projet : remplacer les FEC dans les communes importantes lorsque leur manque d'effectifs ne leur permet pas d'y aller. D'où la fondation d'un établissement mariste dans la petite ville de St Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais) avec la bénédiction du supérieur général des FEC. Mais une ordonnance sans clause restrictive, même acceptée par le ministre et son conseil, devient très difficile à obtenir car, au Conseil d'Etat on considérera les PFM comme des concurrents des FEC. Et puis l'opposition libérale attaquera une tentative de faire reconnaître une congrégation sous les oripeaux d'une association. Une manœuvre malveillante affecte en plus les démarches de Champagnat : on cherche à le compromettre dans une querelle autour de la direction du collège de St Chamond dont se mêlent certains Pères Maristes et l'archevêché de Lyon.

Dès l'été 1838 le projet d'ordonnance piétine. Salvandy multiplie les consultations auprès des évêques de Lyon et Belley, des préfets, des Conseils généraux. Mais il n'obtient pas de consensus : le préfet du Rhône et son Conseil général sont contre les PFM. Peu soutenu par son gouvernement, malmené par la presse d'opposition, redoutant le Conseil d'Etat, il renonce à pousser le dossier plus loin. Les années 1839-40 marquées par une grande instabilité ministérielle ne seront pas favorables à une réactivation du projet. Quand Champagnat décède en juin 1840, la voie de reconnaissance directe des PFM n'a pas notablement progressé par rapport à 1830 ; mais la perspective d'affiliation aux frères de St Paul s'est fortement précisée.

Politique et mystique chez les PFM

Il me paraît nécessaire, avant de poursuivre le cadre chronologique, de présenter le fondateur comme personnalité politico-religieuse : un angle sous lequel nous ne sommes pas habitués à le considérer et que le F. GM a mis en évidence sans l'avoir véritablement cherché.

Avant 1830 sa stature en ce domaine, confinée essentiellement dans le département de la Loire, demeure modeste, même s'il fait parler de lui dans l'important diocèse de Lyon dès 1822 et devient, par nécessité plus que par conviction, une personnalité du clan Bochart qu'il saura quitter avec doigté à l'arrivée d'un Mgr. de Pins qui ne négligera pas de le recevoir et de favoriser son œuvre. Mais l'administrateur et son conseil n'ont qu'une estime limitée envers un personnage qui veut créer une Société de Marie lyonnaise car, à leurs yeux, ce sont des Frères qu'il faut au diocèse. Et puis, à l'intérieur du conseil, certains n'ont guère confiance en sa capacité à conduire une congrégation, lui préférant M. Courveille. D'ailleurs, Mgr. de Pins considère que les Petits Frères de Marie sont SA congrégation diocésaine et que lui seul est en droit d'accomplir les démarches en vue de son autorisation légale. Nous savons que ces tentatives de

1825 et 1830 ont échoué, devant les juristes du Conseil d'Etat mais aussi à cause de l'intransigeance de l'administrateur diocésain qui, au lieu de traiter l'autorisation civile comme un problème administratif, en a fait un enjeu politico-religieux.

Pendant que Champagnat demeurait quelque peu laissé de côté par l'archevêché, sa stature grandissait dans le département de la Loire, où s'accroissait le nombre des écoles de Frères, ainsi que la réputation de la maison de L'Hermitage qui faisait figure, de fait sinon en droit, d'école normale départementale. A St Chamond même, le retournement de M. Dervieu, l'influent curé de St Pierre, a favorisé l'aide des notables à une œuvre qui fait honneur au canton et même au département. Les Petits Frères de Marie y sont suffisamment bien implantés pour qu'en 1830 le préfet, pourtant très hostile, ne puisse sérieusement les menacer ou les faire remplacer par des écoles mutuelles, sauf dans un seul cas : à Feurs. La perquisition à L'Hermitage en 1830 est un hommage indirect à une œuvre jugée suffisamment importante pour attirer les soupçons de l'autorité politique et administrative.

Après 1830 l'archevêché aura perdu beaucoup de sa superbe et, face à un gouvernement libéral devenu hostile, il n'aura plus les moyens d'obtenir une autorisation légale ni la possibilité de faire pression sur un Champagnat considéré comme un expert en matière de politique éducative, dont l'œuvre ne cesse de s'étendre au-delà du diocèse. Après la promulgation de la loi Guizot (1833) c'est Champagnat qui devra prendre l'initiative et remuer ciel et terre pour obtenir une ordonnance. Même s'il échoue dans sa tentative de 1838, celle-ci lui aura donné en quelque sorte une stature nationale. Il échange avec les ministres, les préfets, les députés, les évêques, les autres congrégations. Il esquisse aussi ce qui deviendra l'aire d'action de sa congrégation de la Méditerranée au nord de la France avec la fondation de St Paul-sur-Ternoise dans le département du Pas-de-Calais et les relations avec St Paul-Trois-Châteaux.

Son échec est d'ailleurs mitigé. S'il n'a pas réussi au plan national, il bénéficie du soutien ferme de l'administration de la Loire et son œuvre est suffisamment étendue et honorablement connue dans d'autres départements et diocèses pour que le clergé et l'Instruction Publique lui reconnaissent une existence de fait en un moment où le recrutement des instituteurs demeure insuffisant. A court terme, le seul point délicat pour Champagnat c'est la menace du service militaire pour les frères non brevetés atténuée par un arrangement avec les Frères de l'Instruction chrétienne de St Paul-Trois-Châteaux à partir de 1835 grâce à la médiation de Mgr. Devie l'évêque de Belley.

Une conséquence paradoxale du manque de statut officiel des PFM c'est que la congrégation ne peut recevoir des dons et legs ni posséder. Tous les biens sont donc au nom de Champagnat qui paie des impôts non négligeables et de ce fait se trouve du petit nombre des électeurs à une époque où, le suffrage étant censitaire, ceux-ci ne sont que quelques centaines de milliers. Aussi, lorsque Champagnat correspond avec des notables ou les rencontre, il faut songer qu'il en est un lui-même. Sans doute est-il davantage estimé par les milieux laïcs que par le monde ecclésiastique longtemps étonné qu'un prêtre réputé sans grands talents ait si bien réussi. En tout cas, clergé et notables de St Chamond seront nombreux à ses funérailles en juin 1840. C'est l'un des leurs qu'ils enterrent.

Autre fait paradoxal : l'absence d'autorisation légale des Petits Frères de Marie n'a pas entravé leur développement, alors que nombre d'autres associations de Frères, quoique dûment reconnues par une ordonnance, ne parvenaient pas à se développer, en dépit d'avantages importants en matière de brevet et de service militaire. A ce sujet, le contraste entre les Frères de St Paul-Trois-châteaux et ceux de L'Hermitage est spectaculaire, au point que l'arrangement conclu entre M. Champagnat et M. Mazelier va déboucher pratiquement en 1842 sur une véritable annexion mariste. Et il en sera de même avec les Frères de Viviers en 1844.

Il faut donc admettre que les avantages offerts par une ordonnance n'étaient pas l'élément déterminant pour les candidats à la fonction de frère. Pour la plupart des fondateurs la notion de vocation n'entrait guère en ligne de compte : il leur fallait de simples associations laïques de maîtres d'école, bons chrétiens, mais sans profonde motivation spirituelle. Champagnat, lui, envisageait de fonder une branche de la Société de Marie. Quand il parlait de « frères », il entendait qu'il s'agissait d'une société apostolique conforme au projet mariste de juillet 1816, dont les membres seraient imbus de l'importance de leur vocation apostolique collective et personnelle sous l'égide de Marie.

Reconnaissance légale et fusions sous le F. François

Après Champagnat les efforts de reconnaissance directe auprès du ministre Villemain se soldent par des échecs. En revanche la voie de la fusion progresse à pas de géant. Le P. Colin, le F. François et M. Mazelier vont mener à bien l'union entre les PFM et les Frères de St Paul (1842). Et même, deux ans plus tard, ce sera la fusion avec les Frères de Viviers. De ce fait, officiellement reconnus dans plusieurs départements, et tolérés dans la Loire, les PFM améliorent considérablement leur position administrative, d'autant que cette union est asymétrique et ressemble plutôt à une annexion au profit des PFM. C'est néanmoins une situation administrativement bancal que le titre « Petits Frères de Marie de l'Instruction Chrétienne » résume à lui seul.

Pour aboutir il faudra un renversement de régime de plus. La Révolution de 1830 et la loi Guizot (1833) avaient bloqué toute tentative d'accès à la reconnaissance civile ; celle de 1848 et la loi Falloux (1850) vont jouer un rôle inverse. Les F. François et Louis-Marie sauront profiter d'un régime républicain mais conservateur. Non sans peine, ils obtiendront que le décret présidentiel les reconnaisse sous leur nom originel de Petits Frères de Marie grâce à une jurisprudence favorable fondée sur la loi Falloux. Finalement les deux stratégies mises en place vers 1835 auront réussi tout en permettant à Champagnat de prendre la stature d'un fondateur tandis que le F. François, sera reconnu comme son digne successeur. Ainsi, par le décret de reconnaissance légale de 1851 s'achève la phase de fondation des Petits Frères de Marie qui seront en mesure de s'émanciper de la tutelle des Pères Maristes et d'établir leurs constitutions lors du chapitre de 1852-54. .

Bien qu'ayant pâti à son origine de la situation compliquée du diocèse de Lyon puis de la tutelle plus ou moins heureuse de l'archevêché et en premier lieu de Mgr. de Pins, la congrégation a bénéficié de la mystique mariste qui concevait la Société de Marie, et en particulier la branche des Frères, comme une communauté charismatique définie par un nom de haute valeur spirituelle et non par une fonction (l'Instruction Chrétienne) et un statut civil. Pour Champagnat, comme pour son successeur immédiat, la reconnaissance légale signifiait la réalisation du formulaire de 1816 dans lequel les premiers Maristes prévoyaient qu'un jour la Société de Marie verrait le jour. C'est ainsi qu'il faut interpréter ce que dit le P. Champagnat dans sa lettre (n° 197) au F. François du 23 juin 1838 dans laquelle il lui annonce l'échec de ses démarches :

« Je suis bien ennuyé mais non déconcerté ; j'ai toujours une grande confiance en Jésus et Marie. Nous obtiendrons notre affaire, je n'en doute pas, seulement le moment m'est inconnu. Ce qu'il nous importe grandement c'est [...] que nous fassions notre possible et laisser après cela agir la Providence. Dieu sait mieux que nous ce qui nous convient [...] Je suis bien assuré qu'un peu de délai ne nous sera pas contraire ».

Pour les Pères Maristes cette naissance était arrivée par leur reconnaissance romaine en tant que Société de Marie en 1836. En 1838 Champagnat reconnaissait que le temps de la manifestation publique des PFM n'était pas encore arrivé mais il ne doutait pas qu'il adviendrait.

Cette conception charismatique de la congrégation explique aussi en partie que sous une Monarchie de Juillet très hostile aux associations religieuses, le recrutement, non seulement n'ait pas tari mais ait encore fortement augmenté. Il est vrai que trois facteurs ont contribué à donner aux PFM un prestige important : tout d'abord, la reconnaissance officielle du diocèse de Lyon ; ensuite le soutien déterminé des autorités départementales de la Loire qui considèrent les Frères Maristes comme méritant leur soutien indéfectible ; enfin les relations privilégiées entre M. Mazelier, supérieur des Frères de St Paul, et M. Champagnat.

C'est paradoxalement la révolution de 1848 et une éphémère république (1848-51) qui permettront d'obtenir ce que la monarchie théoriquement libérale s'était obstinée à ne pas accorder. Grâce à cette autorisation tardive les Petits Frères de Marie n'ont plus besoin de leurs autorisations antérieures et de leurs titres de Frères de l'Instruction chrétienne, d'autant qu'ils sont reconnus pour toute la France et non seulement pour quelques départements. L'institut peut désormais porter publiquement son nom comme un étendard, sur le territoire national ouvert devant lui.

Mais ce n'est pas tout à fait la fin de la phase de fondation, puisque manque encore la reconnaissance romaine. Et c'est pourquoi les supérieurs ont réuni sans tarder un Chapitre pour établir des Constitutions en vue d'une autorisation canonique. Mais cette démarche auprès de Rome va devenir encore plus ardue

que l'autorisation civile. En 1860 elle contraindra le F. François à la démission, provoquera la séparation des Pères et des Frères Maristes et un long conflit avec Rome qui ne prendra fin qu'en 1903 en nous laissant le nom canonique et décevant de « Frères Maristes des écoles » manifestement calqué sur celui de « Frères des Ecoles chrétiennes ».

Il ne serait pas sans intérêt de fondre ensemble ces deux histoires d'approbation civile puis de reconnaissance canonique qui interfèrent l'une sur l'autre. Paradoxalement, c'est le décret civil qui consacre le nom mystique de la congrégation (Petits Frères de Marie) tandis que son nom canonique tient à rattacher l'institut à une fonction. En somme, à l'ouvrage sur la reconnaissance légale siérait assez bien le sous-titre suivant un peu ésotérique mais suggestif : recherche d'un statut civil et révélation publique d'une identité providentielle et mystique.

Conclusion

J'ai, dans ces lignes, tenté de synthétiser les grandes lignes de l'ouvrage d'environ trois cents pages issu de la refonte des deux volumes du F. Gabriel Michel et aussi partiellement des travaux du F. Pierre Zind que je me propose de publier prochainement dans la collection FMS/Studia. Comme je l'ai dit, c'est Champagnat vu sous l'angle-politico-religieux, certainement moins apolitique qu'il n'a été dit, mais aussi éminemment pragmatique : capable de passer des compromis étonnants avec toutes sortes de partenaires sans perdre de vue son objectif mystique et apostolique. C'est aussi le F. François qui réussit les fusions avec les Frères de St Paul et de Viviers et qui, épaulé par le F. Louis-Marie, saura profiter d'un bref moment favorable pour obtenir le décret tant désiré. La tradition mariste a trop oublié qu'avant de passer pour une saint retiré dans le « reliquaire » de L'Hermitage, le F. François a, en tant que supérieur, connu d'éclatants succès.

F. André Lanfrey septembre 2022